

GENESE DE LA DIMENSION CULTURELLE EUROPEENNE (II)¹

Author: Maria GĂINAR*

Abstract: *Articolul de față prezintă o analiză plurivalentă a art. 128 cu privire la domeniul cultural, introdus în 1992, în Tratatul de la Maastricht. Importanța prezenței art. 128 în Tratatul instituind Uniunea Europeană rezidă în oferirea, pentru prima oară, a unei baze juridice sectorului cultural. Studiul realizat în lucrarea de față se concentrează atât asupra punctelor pozitive cât și a punctelor negative care caracterizează acest prim articol cu privire la dimensiunea culturală europeană. Totodată complexitatea domeniului cultural la nivel european este urmărită prin analiza unor elemente problematice precum conceptul de „excepție culturală”, a mecanismului juridic creat și nu în ultimul rând a rolului jucat de statele membre în cadrul acestui mecanism.*

Keywords: *Culture, European Cultural Dimension.*

JEL Classification-: *K 39*

L'article 128 du Traité sur l'Union européenne

a. Quels objectifs pour la politique culturelle?

La culture est abordée dans le cadre du processus d'approfondissement de la Communauté, qui s'accélère au début des années quatre-vingt-dix et qui débouche sur le Traité de Maastricht. Même si lors des négociations les Etats membres parviennent à un consensus, il faut mentionner qu'au cours de celles-ci, la question de la culture se heurte à la résistance des pays membres face à l'idée d'un domaine culturel communautaire. Cette résistance est expliquée par Caroline Brossat par le fait que les Etats considèrent «la souveraineté culturelle nationale comme condition première de la préservation du sentiment national»². Cette réticence explique le compromis mitigé auquel sont arrivés les négociateurs. Néanmoins, la culture se voit accorder dans le Traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992, une place significative par un article dans lequel sont établis les objectifs et les moyens à mettre en place par la suite. Le titre IX appelé

¹ Prima parte a acestui material a fost publicată în Revista „Curentul Juridic” nr. 3-4/2004.

* PhD Candidate at the “Robert Schuman” University of Strasbourg, France.

² Caroline Brossat, *La culture européenne: définitions et enjeux*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1999, pp. 239-240.

«Culture», ne comportant que l'article 128³, introduit ainsi la dimension culturelle parmi les compétences communautaires, même si ce n'est pas de façon exclusive.

L'objectif de l'action culturelle est défini dans le premier paragraphe de l'article 128, selon lequel «la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun»⁴. L'utilisation du terme «contribue» évoque tout d'abord l'idée que «la culture n'est pas une «politique commune» aux termes de l'article 3 TUE, il ne s'agit même pas d'une «politique»»⁵ puisque «l'action de la Communauté consiste seulement en une «contribution»»⁶ censée compléter les initiatives des pays membres. Ensuite, les termes «épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale» révèlent l'importance de la diversité culturelle considérée comme un des fondements de la Communauté. «La compétence communautaire ne mène donc pas à une politique uniformisante, mais se situe sur le terrain de la garantie de la diversité»⁷. Enfin, le paragraphe véhicule une dernière idée qui consiste dans la mise en évidence de «l'héritage culturel commun» sur le fond du respect de la diversité culturelle. Ainsi, «si culture européenne (et non pas communautaire) il y a, elle ne peut être que diversité et partage des valeurs communes»⁸. Par ce simple premier paragraphe se dégage alors le paradoxe du problème culturel en Europe: une multitude de cultures pouvant être regroupées sous l'idée d'une culture européenne. Or, même si l'hétérogénéité culturelle en Europe tend à l'évidence, l'idée d'une culture commune reste contestable et difficile à démontrer. Quel serait cet héritage culturel commun? Les champs d'implication de la Communauté dans le domaine culturel peuvent-ils nous éclairer sur cette conception?

Ces champs sont définis dans le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 128. En précisant que le rôle de la Communauté est d'«encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire [à] appuyer et compléter leur action»⁹, les auteurs du traité énumèrent par la suite les domaines d'intervention. Il s'agit en premier lieu de «l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens»¹⁰ mais aussi du développement des «échanges culturels non commerciaux et la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel»¹¹. Ces premiers objectifs révèlent de toute évidence la diversité culturelle spécifique à l'Europe, en souhaitant amener les divers membres à mieux se connaître les uns les autres dans leurs différences, et à se rapprocher davantage. Ensuite un autre domaine concerne le partage de valeurs communes en invitant à : «la conservation et la

³ voir le texte intégral de l'article 128 en annexe I.

⁴ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne. Commentaire article par article*, Paris, Ed. Economica, 1995, p. 363.

⁵ *Ibid.*, p. 367.

⁶ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, *op.cit.*, p. 367.

⁷ Bernard Esmein, «Les politiques de l'Union européenne dans le domaine de la culture, de l'éducation et des langues», *Journal of European Integration History*, 1999, vol. 5, n° 2, p. 88.

⁸ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 368.

⁹ *Ibid.*, p. 363.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne»¹². Le patrimoine semble ainsi se révéler comme l'élément unificateur de la dimension culturelle européenne. Il paraît alors que l'ambivalence des projets de la Communauté, entre diversité culturelle et valeurs communes, présente dans le premier paragraphe, se poursuit dans le deuxième et entérine les fondements du volet culturel européen. Par ailleurs, parler d'un patrimoine «d'importance européenne» souligne l'ambition de la Communauté de dépasser ses frontières. Ce que semble confirmer le dernier domaine d'initiative mentionné dans un paragraphe séparé puisqu'il envisage l'activité culturelle extérieure et non pas intérieure comme les quatre précédents: «la Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe»¹³. Dans le cadre de cette coopération extérieure, un cas à part, de haute portée symbolique, est celui des pays d'Europe centrale et orientale avec lesquels les pays membres de la Communauté partagent un patrimoine culturel commun. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de l'article sur la culture, la Communauté engage des efforts particuliers auprès de ces derniers.

La définition du rôle de la Communauté dans le domaine culturel et celle des objectifs culturels à atteindre, établies dans un article dédié entièrement à la culture, dénotent l'importance accordée à cette dernière dans le cadre de la Communauté mais aussi son indépendance acquise par rapport à d'autres domaines communautaires, essentiellement par rapport à l'économie, même si celle-ci lui sert au départ de tremplin.

b. Maastricht, prise de conscience de l' «exception culturelle»

La libéralisation économique, enregistrée au niveau international dans les années précédant l'adoption du Traité de Maastricht, ainsi que l'achèvement du marché intérieur au niveau de la Communauté, prévu dans l'Acte unique européen pour le 1^{er} janvier 1993, se trouvent parmi les facteurs ayant influencé l'adoption de l'article sur la culture en 1992. Ces événements déterminent une prise de conscience de la part des Européens que les biens culturels ne peuvent être considérés au même niveau que les biens économiques et que même s'ils peuvent faire l'objet du commerce, les biens culturels restent toujours du ressort de la culture et non pas de l'économie et de ce fait, ils ne peuvent pas être régis par les mêmes règles.

L'article 36 du Traité de Rome, utilisé par la Communauté comme support juridique pour entamer une action culturelle communautaire avant l'adoption du Traité sur l'Union européenne, est maintenu inchangé dans le traité de 1992. Assurant la protection des biens culturels dans le cadre de la circulation des biens, cet article le fait de façon évasive et concerne, mise à part la culture, de multiples domaines : de la protection de la vie des personnes à celle de la propriété industrielle et commerciale en passant par la protection des animaux et des végétaux. De ce fait, les auteurs du Traité de Maastricht sont amenés à reprendre dans le cadre de l'article 128, cette idée de protection des biens culturels et de distinguer plus nettement la culture de tous ces autres domaines. Le quatrième paragraphe de cet article souligne ainsi que «la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité»¹⁴ en vue

¹² Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, op. cit., p. 368.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, op. cit., p. 368.

de soutenir les produits culturels. Derrière les termes «tenir compte» est sous-tendue une obligation de la part des autres domaines communautaires de prendre en considération la particularité du domaine culturel. Le paragraphe offre également une base juridique aux domaines ayant déjà eu à tenir compte de la spécificité du volet culturel dans les mesures prises. Ainsi, «l'idée ressemble à celle «d'exception culturelle» en ce qu'elle attire l'attention sur la spécificité des biens et activités à caractère culturel»¹⁵.

Le quatrième paragraphe de l'article 128 est d'ailleurs enrichi par un nouveau paragraphe ajouté à l'article 92 qui traite des aides que les Etats peuvent octroyer à différents domaines, dont celui de la culture. Désormais, cet article prévoit que les Etats membres aient la possibilité d'accorder des aides pour soutenir la culture et préserver le patrimoine à la condition que ce soutien n'entrave pas la concurrence et les échanges dans le cadre de la Communauté. «En d'autres termes si la Communauté tient compte des aspects culturels dans toutes les actions qu'elle mène, les Etats doivent tenir compte des exigences communautaires dans leur politique culturelle»¹⁶. Par ailleurs, la possibilité d'intervention accordée aux Etats dans ce paragraphe prépare la question de la circulation des biens culturels une fois que le marché intérieur est mis en place et que les Etats membres sont passibles de se voir confrontés à des problèmes comme le trafic ou la piraterie des biens culturels.

Toutes ces mesures de protection du domaine culturel tant à l'intérieur de la Communauté que des Etats membres révèlent la reconnaissance d'une spécificité culturelle, plus exactement d'un «exception culturelle» par rapport à d'autres domaines et surtout par rapport à l'économie. D'origine française le concept d'«exception culturelle», est au cœur des débats au niveau européen lors des pourparlers du Traité de Maastricht, même s'il gagne sa notoriété ultérieurement, pendant les négociations du GATT. Le soutien insistant du gouvernement français en ce qui concerne cette notion est expliqué par celui-ci par le fait que les créations culturelles ne doivent pas être régis en totalité par les règles qui règnent sur le marché. Ainsi, la partie française réussit à faire passer son point de vue puisqu'elle arrive à faire reconnaître «dans tous les Etats membres qu'il est sans doute important de préserver les racines culturelles et l'identité dans cette période mouvante de globalisation»¹⁷. Force est de constater, ainsi, que le concept d'«exception culturelle» gagne sa place dans le texte du traité, même s'il n'y est pas mentionné d'une manière explicite, par l'adoption de l'article sur la culture et surtout grâce aux références sur la protection culturelle présentes dans les articles 92 et 128.

L'adoption de ces mesures de protection des biens culturels prouve la reconnaissance de la spécificité de la culture au niveau communautaire et ce n'est pas surprenant de retrouver cette même attitude dans le cadre du processus décisionnel mis en place pour régler le volet culturel.

c. Quel mécanisme institutionnel pour la culture?

¹⁵ Bernard Esmein, «Les politiques de l'Union européenne dans le domaine de la culture, de l'éducation et des langues», art. cit., p. 88.

¹⁶ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, op. cit., p. 370.

¹⁷ «there is a recognition in all member states that as moving to period of globalisation and to preserve cultural roots and identity it is perhaps important », entretien avec M. Roy Perry député européen PPE, membre de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports de 1994 à 2004, propos recueillis le 11 février 2004.

L'adoption de l'article sur la culture, dans le cadre du Traité sur l'Union européenne, ainsi que la présence dans celui-ci des objectifs culturels envisagés imposent *de facto* la création d'un mécanisme institutionnel qui permet la mise en place de ces objectifs. Ce mécanisme présent dans le cinquième paragraphe de l'article 128 établit explicitement les organes habilités à participer au processus décisionnel et également les types de mesures qui peuvent être arrêtées pour la mise en place des actions culturelles relevant de la compétence de la Communauté.

Ainsi, la Commission, une des institutions engagées dans le processus décisionnel, avance des propositions qui, par la suite, peuvent déboucher sur deux types de mesures arrêtées par le Conseil : soit des actions d'encouragement soit des recommandations. En ce qui concerne les recommandations, actes non-contraignants, la procédure de décision reste simple, celles-ci étant adoptées par le Conseil qui statue à l'unanimité. La procédure devient toutefois plus complexe pour l'adoption des actions d'encouragement. Ce terme désigne des décisions, actes contraignants, et de ce fait les enjeux sont bien entendu plus grands dans ce dernier cas.

La procédure de décision envisagée pour l'adoption des actions d'encouragement, est celle prévue à l'article 189 B du Traité de Maastricht, c'est-à-dire la procédure de co-décision. En prévoyant cette procédure, le traité accorde un rôle important au Parlement européen dans la prise de décisions sur la culture, celui-ci se trouvant sur pied d'égalité avec le Conseil. La symbolique de cette répartition du pouvoir décisionnel est très importante dans la mesure où elle offre une participation égale aux représentants des Etats et à ceux des peuples qui font partie de la Communauté, lors des prises de décisions dans le domaine aussi sensible et particulier qu'est la culture. En outre, conformément aux prévisions de l'énoncé sur la procédure de co-décision, le Conseil est tenu de statuer à l'unanimité tout au long de celle-ci.

«Cette procédure complexe [...] suppose un consensus généralisé pour l'adoption des mesures d'encouragement et justifie des propositions d'action d'une ampleur certaine, tant dans leur contenu que dans leur durée.»¹⁸

Par ailleurs, le paragraphe de l'article 128, traitant du mécanisme décisionnel prévoit également que la procédure de co-décision ne peut être engagée qu' «après consultation du Comité des régions»¹⁹. La création de ce dernier, prévue dans le Traité de Maastricht, est due à l'importance croissante des autorités régionales dans le cadre des Etats membres de la Communauté à partir des années soixante et qui s'accélère encore dans les années quatre-vingt, suite à des changements étatiques qui ont lieu à ce moment-là. C'est ainsi que le rôle des régions augmente progressivement avant d'être reconnu au niveau européen au début des années quatre-vingt-dix. Même si le Comité des régions jouit uniquement d'un rôle consultatif, le Conseil ou la Commission, selon la situation ont l'obligation de le consulter dans certains domaines parmi lesquels se trouve celui de la culture. Pourtant, il semble que l'importance du Comité des régions dans le processus décisionnel en ce qui concerne le domaine culturel demeure contestée comme le laisse entendre Helmut Kuhne: «Le Comité des Régions est toujours très fier de son rôle mais honnêtement, je ne crois pas que le rôle du Comité des Régions soit aussi fort que ce que

¹⁸ COM(1994) 356 final, p. 6.

¹⁹ COM (1994) 356 final, p. 6.

leurs membres pensent»²⁰. Toutefois malgré cette tendance à la déconsidération, force est de constater que le Comité des régions fait partie intégrante du processus décisionnel concernant la culture et cela démontre la reconnaissance au niveau européen du rôle significatif que peuvent jouer les régions dans le domaine culturel.

En outre, il faut mentionner que le processus décisionnel contient certaines précisions qui confirment encore une fois la spécificité de la dimension culturelle. Ainsi, le cinquième paragraphe de l'article 128 prévoit que les décisions adoptées conformément à la procédure de co-décision doivent exclure «toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres»²¹. Cette précision limite l'action culturelle communautaire à la mise en place de programmes en vue de réaliser une convergence graduelle entre les Etats membres dans ce domaine, excluant tout essai de niveler les politiques culturelles des pays membres de la Communauté. Cet énoncé révèle de nouveau le fait que le volet culturel européen n'est pas conçu comme une vraie politique commune de la Communauté ainsi que le rôle important que les Etats membres continuent à jouer dans ce domaine.

Une autre limite, présente cette fois dans les deux procédures de décision, est l'unanimité requise au sein du Conseil aussi bien pour l'adoption des décisions que pour celle des recommandations. Adoptée à la demande de l'Allemagne, cette mesure limite encore plus la possibilité d'action de la Communauté. Cependant, le problème que l'unanimité au sein du Conseil pourrait poser est contrebalancé, au moins dans le cas d'adoption de décisions, par la présence de la procédure de co-décision, puisque sa «fonction principale, en pratique, est de pousser à l'entente et à la conciliation. Aucune des deux institutions [le Conseil et le Parlement] impliquées n'aime en effet assumer les risques de ne pas arriver à un accord»²².

Ainsi, le mécanisme institutionnel témoigne de l'équilibre de forces que le traité essaie de mettre en place dans le cadre du processus décisionnel et aussi de la reconnaissance de l'importance des régions dans le domaine culturel, par la consultation du Comité des régions dans ce processus. Cependant, la Communauté apparaît limitée dans son action culturelle par l'importance du rôle que les Etats continuent à conserver dans le domaine culturel.

d. Le rôle des Etats membres dans le domaine culturel

Si le Traité de Maastricht établit le rôle que la Communauté peut jouer dans le domaine culturel ainsi que les objectifs qu'elle doit envisager, il consacre parallèlement le rôle qui revient aux Etats membres dans ce domaine, en limitant d'une manière très claire l'action que la Communauté peut mener en faveur de la culture.

Ainsi, le premier paragraphe de l'article 128 rappelle d'une manière très explicite que la Communauté «apporte son concours à une entreprise commune»²³ tout en participant à la mise en valeur des cultures présentes sur le territoire des Etats membres. En outre, le fait que la Communauté est tenue de respecter la diversité nationale et

²⁰ entretien avec M. Helmut Kuhne député européen PSE, membre de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports de 1994 à 1999, propos recueillis le 12 février 2004.

²¹ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, op. cit., p. 363.

²² Bernard Esmein, «Les politiques de l'Union européenne dans le domaine de la culture, de l'éducation et des langues», art. cit., p. 89.

²³ Marie Cornu, *Compétences culturelles en Europe et principe de subsidiarité*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1993, p. 159.

régionale des pays membres marque les limites imposées à l'action culturelle communautaire.

Le deuxième paragraphe du même article tend à minimiser le rôle de la Communauté puisque l'action de celle-ci se limite «à encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action»²⁴. Cette dernière précision met en avant l'importance et la prééminence des initiatives des Etats qui ne sont pas nécessairement secondées par des actions communautaires si la situation ne l'exige pas. Par contre «le terme «compléter» implique une sphère d'intervention propre qui se développe en contrepoint des actions décidées au plan national»²⁵.

Par ailleurs, comme nous avons pu le voir précédemment, les auteurs du traité, dans le cinquième paragraphe, précisent clairement que l'action communautaire doit exclure toute possibilité d'uniformiser les politiques culturelles des pays membres. Ainsi, «cela montre bien que l'on reconnaît expressément le caractère national des différentes cultures, et donc le rôle premier et essentiel des Etats pour intervenir en vue de leur protection et leur promotion»²⁶. Déterminer les origines de la reconnaissance du caractère irremplaçable des politiques culturelles nationales demeure toutefois problématique. S'agit-il d'un nouveau corollaire du principe d'«exception culturelle»? Après avoir reconnu la diversité culturelle faut-il constater une diversité de la «culture de la culture» qui rend toute homogénéisation des politiques culturelles impossible? Le débat reste ouvert.

Toujours est-il que l'article sur la culture laisse aux Etats une fonction considérable dans le volet culturel, fonction qui à la fois limite l'action culturelle communautaire et, en même temps, s'inscrit dans la logique du principe de subsidiarité. Consacré par le Traité de Maastricht, le principe de subsidiarité, inscrit dans l'article 3B du traité, est facilement identifiable dans l'article sur la culture. Ce principe prévoit que dans les domaines qui n'entrent pas dans la compétence exclusive de la Communauté, celle-ci ne peut intervenir que si les actions envisagées peuvent être achevées d'une meilleure manière au niveau de la Communauté qu'au niveau des Etats membres.

De ce principe de subsidiarité découle une relation particulière, qui s'applique également dans le cadre du volet culturel, entre la Communauté et les Etats membres. Ainsi ces derniers partagent ce que Marie Cornu appelle une «responsabilité commune» en ce qui concerne le domaine culturel puisqu'il est «du ressort commun de la Communauté et des Etats membres et [exige] en cela une action conjuguée»²⁷. Ce propos est démontré par les énoncés de l'article 128 puisqu'il envisage une série d'objectifs qui imposent la coopération entre la Communauté et les Etats et de ce fait engagent leur «responsabilité commune»: la participation de la Communauté à l'épanouissement des cultures des Etats membres ainsi que le soutien des actions de ces derniers. Cependant, «l'idée de coresponsabilité ne postule pas nécessairement un rapport égalitaire entre les différentes sphères d'intervention (communautaires et nationales)»²⁸. Ainsi,

²⁴ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, *op. cit.*, p. 363.

²⁵ Marie Cornu, *Compétences culturelles en Europe...*, *op. cit.*, p. 160.

²⁶ Jean-François Poli, «Droit communautaire, compétences culturelles des Etats membres en matière de protection du patrimoine national, et convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés», *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 1998, n° 415, p. 93.

²⁷ Marie Cornu, *Compétences culturelles en Europe...*, *op. cit.*, p. 161.

²⁸ *Ibid.*, p. 162.

conformément à l'article traitant de la culture, la Communauté jouit seulement d'une fonction de complémentarité et d'appui en ce qui concerne les actions qu'elle peut envisager dans le cadre de ce concept de «responsabilité commune», le rôle des États demeurant plus important.

Ainsi, nous pouvons constater que l'application du principe de subsidiarité dans le cadre du volet culturel réserve aux États membres la possibilité d'une très grande implication dans ce domaine tandis que la Communauté limitée de ce fait dans son rôle, a toutefois la possibilité de compléter les politiques culturelles nationales par des actions qu'elle peut mener indépendamment. Cet état de choses ne semble d'ailleurs pas être remis en question dans le Traité d'Amsterdam.

e. Traité d'Amsterdam : la permanence d'un compromis?

L'essence du Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, réside dans la volonté d'apporter des changements au Traité de Maastricht, de combler certaines de ses lacunes et de proposer des objectifs plus ambitieux. Simplement venu enrichir le Traité sur l'Union européenne, ce nouveau traité reprend ainsi l'article sur la culture. Même si le domaine culturel change de place dans le cadre du Traité d'Amsterdam, se retrouvant ainsi inscrit dans le titre XII, article 151²⁹, il semble que le traité n'apporte pas de modifications majeures en ce qui concerne cet article, celui-ci étant repris quasiment à l'identique.

L'unique changement enregistré dans le cadre de l'article sur la culture apparaît au niveau du quatrième paragraphe de l'article 128 qui, avant la modification apportée par le Traité d'Amsterdam, notifie que «la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité»³⁰. La modification consiste alors à ajouter à la suite de ces propos l'énoncé suivant: «afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures». L'importance de cet ajout réside dans la reconnaissance explicite de la diversité culturelle qui doit être prise en compte lorsque la Communauté prend des décisions dans d'autres domaines d'activité. Pourtant, «l'esprit général du concept culturel reste [...] toujours le même [...] car la diversité des cultures avait déjà été constatée dans le premier paragraphe de l'article 128»³¹ toujours présent dans l'article 151.

Il résulte ainsi que le changement apporté à l'article sur la culture dans le Traité d'Amsterdam n'a que des conséquences mineures, venant simplement surligner l'importance du respect de la diversité culturelle. Une première explication de ce phénomène peut être trouvée dans l'avancée limitée qu'apporte le traité dans tout son contenu et qui entraîne ainsi une stagnation de l'article sur la culture. Roy Perry encore plus pessimiste et très sarcastique en ce qui concerne l'article 151 considère qu'«il est déjà important qu'elle [la culture] ait réussi à demeurer»³² dans le texte du traité, et laisse ainsi entendre que l'existence même de cet article a pu être remise en question lors des

²⁹ voir le texte intégral de l'article 151 en annexe II.

³⁰ Vlad Constantinesco, Robert Kovar, Denys Simon (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne...*, op. cit., p. 363.

³¹ Pamela Sticht, *Culture européenne ou Europe des cultures? Les enjeux actuels de la politique culturelle en Europe*, Paris, Ed. Harmattan, 2000, p. 54.

³² «The fact that it survives it's what it is important.», entretien avec M. Roy Perry, député européen PPE, membre de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports de 1994 à 2004, propos recueillis le 11 février 2004.

négociations et que la présence de la culture dans les compétences communautaires ne fait pas l'unanimité et reste contestée.

Une ultime explication au fait que l'article sur la culture n'enregistre pas, dans le cadre du Traité d'Amsterdam, une évolution importante peut être donnée par l'absence d'une volonté politique d'aller plus loin en ce qui concerne le domaine de la culture, chacun considérant ainsi que le rôle important accordé aux Etats membres par le principe de subsidiarité dans le cadre du Traité de Maastricht doit être maintenu. En effet, les Etats continuent d'inscrire la culture parmi ce que Caroline Brossat appelle les «domaines réservés» aux Etats membres, qui lui accordent une place à côté de la politique étrangère et de celle de la défense. Ces domaines sensibles étant toujours placés au niveau gouvernemental, les Etats membres ont ainsi du mal à renoncer à leurs prérogatives en ce qui les concerne et à les transférer à un niveau supranational. De ce fait, il apparaît comme clairement impensable et infaisable de faire de la politique culturelle une compétence exclusive de la Communauté, idée que laisse déjà sous-entendre le Traité de Maastricht et que reprend le Traité d'Amsterdam. La permanence de ce compromis ainsi que l'absence de changements de l'article sur la culture dans ce dernier traité doivent-ils nous laisser supposer que le volet culturel sur le plan européen ne peut pas dépasser les objectifs et les ambitions de l'article 128 ? Cette absence de nouvelles perspectives est-elle due à un principe immuable dans lequel s'ancre le refus des Etats membres de développer davantage la culture sur le plan européen ou plutôt à un contexte particulier pouvant toujours évoluer, les Etats membres n'étant simplement pas encore prêts à transférer la culture à un niveau supranational?

Annexe I

Article 128 du Traité de Maastricht³³

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun

2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants:

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;

- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne:

- les échanges culturels non commerciaux;

- la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent Traité.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le conseil adopte:

³³ Source: Constantinesco (Vlad), Kovar (Robert), Simon (Denys) (sous la dir. de), *Traité sur l'Union européenne. Commentaire article par article*, Paris, Ed. Economica, 1995, p. 363.

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B;

- statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, des recommandations.

Annexe II

Article 151 du Traité d'Amsterdam³⁴

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants:

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,

- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,

- les échanges culturels non commerciaux,

- la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte:

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251;

- statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.

³⁴ Source: Site officiel de l'Union européenne (Page consultée le 17 mars 2004)
http://www.europa.eu.int/comm/culture/eac/sources_info/official_doc/article151_fr.html.